

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du conseil, lundi 2 juin 2014 à 20h00. A laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Dolorès Bouchard, Suzanne Tremblay et Julie Viel et messieurs Marius Coté, Alain Jean et Dave Pigeon tous formant quorum sous la présidence du maire madame Marnie Perreault.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

11 citoyens assistent à la séance.

MOT DE BIENVENUE

201406-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay
et appuyé par monsieur Alain Jean
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

201406-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2014

Il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard
et résolu à l'unanimité
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2014 soit adopté.

201406-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2014

Il est proposé par monsieur Alain Jean
et appuyé par madame Suzanne Tremblay
et résolu à l'unanimité
que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mai 2014.

CORRESPONDANCES

- **Mme Annie Roussel :** Lettre des citoyens de la 1^{ère} rue
- **Banque Nationale :** Annulation de la carte master card
- **Ultima :** Assurances nouveau véhicule
- **Concerts aux îles du Bic :** Croisière du centenaire
- **CPTAQ :** Décision Claveau concassage : Refus
- **Bris de clôture :** 54 de la mer Ouest
- **Bris de clôture :** 61 de la mer Ouest
- **FQM :** Congrès 2014
- **CPTAQ :** Accusé réception demande ferme K.D.
- **Yves Galbrand :** Excuses aux employés : propos dits lors de la séance du 5 mai 2014

201406-004 ALEXANDRE LEBEL : Remboursement de facture

Il est proposé par monsieur Alain Jean
et appuyé par madame Suzanne Tremblay
et résolu à l'unanimité
de ne pas rembourser la facture car suite à des vérifications les conduites sous les entrées privées sont sous la responsabilité des propriétaires et c'est à eux de les entretenir pour pas qu'elles s'obstruent. De plus, les travaux ont été faits sans l'autorisation de la Municipalité.

201406-005 FERME NORMAND BRILLANT : Conduite pour évacuer l'eau en face de l'étable

Il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
de faire une analyse du problème et de soumettre des propositions de solutions aux propriétaires.

201406-006 MARTINE PELLETIER : Boite postale à la mer

Il est proposé par madame Dolorès Bouchard
et appuyé par madame Suzanne Tremblay
et résolu à l'unanimité
de demander à madame Martine Pelletier de trouver des appuis auprès des citoyens concernés pour pouvoir avoir plus de poids auprès des responsables.

201406-007 OMH : Demande subvention 2014

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay et appuyé par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité de donner 50% de la part du déficit budgété couvert par la municipalité soit 2 339\$ et de donner la part restante lors de la réception des états financiers vérifiés.

201406-008 CSST : Invitation : Rendez-vous santé-sécurité BSL

Il est proposé par monsieur Marius Coté et appuyé par madame Julie Viel et résolu à l'unanimité d'inscrire madame Marnie Perreault, maire et monsieur Yves Galbrand, directeur général pour assister à cette rencontre.

201406-009 POUBELLE : 5^e rue et avenue D'Astous

Il est proposé par monsieur Marius Coté et appuyé par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité de ne pas donner suite à la demande pour ne pas créer de précédent.

AFFAIRES COURANTES**201406-010 PROGRAMME PRIMEAU : Présentation du projet mise à niveau des installations d'eau potable et engagement à payer la part des coûts admissibles**

il est proposé par madame Suzanne Tremblay et appuyé par monsieur Dave Pigeon et résolu à l'unanimité de présenter le projet de mise à niveau des installations d'eau potable dans le cadre du programme PRIMEAU et la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles.

201406-011 BPR : Stratégie d'économie d'eau potable : 2 000\$

Il est proposé par madame Dolorès Bouchard et appuyé par madame Suzanne Tremblay et résolu à l'unanimité de donner le mandat à la firme BPR pour remplir le formulaire de suivi de la stratégie d'eau potable pour un montant de 2000\$.

201406-012 MTQ : Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local : Reddition de compte 2013

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 123 477\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU' un vérificateur externe a présenté dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par Madame Julie Viel et appuyé par monsieur Marius Coté et résolu à l'unanimité

que la municipalité de Saint-Fabien informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

201406-013 MME CHRISTIANE LEMIEUX : 49, 7^e avenue : Abris d'auto temporaire durant l'été

Il est proposé par monsieur Dave Pigeon et appuyé par monsieur Alain Jean et résolu à l'unanimité D'autorisé madame Christine Lemieux, résidente au 49, 7^e avenue, à garder son abris d'auto temporaire jusqu'au 1 juin 2015 et qu'aucune prolongation ne sera donné après cette date.

201406-014 ADOPTION : Règlement No. 474 - Règlement eaux pluviales

Il est proposé par monsieur Alain Jean
appuyé de monsieur Marius Coté
et résolu à l'unanimité
et résolu qu'un règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**RÈGLEMENT N° 474
RÈGLEMENT SUR LES EAUX PLUVIALES**

ATTENDU QUE la Municipalité a un problème de surplus d'eau dans les conduites d'égouts lors de grosses pluies;

ATTENDU QUE la Municipalité doit réduire ce surplus;

ATTENDU QU' un des apports d'eau viens des gouttières connectées au réseau d'égouts de la municipalité;

ATTENDU QUE que cette eau peut être conservée sur les terrains;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Alain Jean
appuyé de monsieur Marius Coté

et résolu qu'un règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de «règlement sur les eaux pluviales».

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent en fait partie intégrante.

Article 3 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : le ou les services municipaux désignés comme responsables par le conseil municipal;

Bâtiment : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles, récréatives ou d'entreposage, mais ne comprenant pas les dépendances, à moins que ces dépendances ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées au présent paragraphe;

Descente pluviale : tuyau prévu pour l'acheminement des eaux pluviales d'un toit en pente ou plat, communément appelée « gouttière » pour les toits en pente;

Eaux pluviales : eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;

Emprise : limite cadastrale, entre la voie publique et les propriétés limitrophes, réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'utilités publiques, aussi appelée ligne de propriété, ligne de rue ou alignement de rue;

Établissement : tout immeuble comportant, ou non, des constructions et toutes constructions, quelles qu'elles soient;

Fossé d'égouttement : fossé aménagé par la Municipalité dans l'emprise de rue pour l'égouttement pluvial de la rue et des propriétés riveraines;

Inspecteur : représentant, sur le chantier, de l'autorité compétente;

Logement :	toute maison ou bâtiment ou toute partie de bâtiment destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir (ne comprend pas les chambres dans une « maison de chambre »);
Maison :	tout bâtiment ou construction servant à l'habitation exclusivement;
Propriétaire ou occupant :	toute personne, compagnie ou corporation qui possède ou occupe un immeuble (terrain ou bâtisse ou les deux, y compris un développement intégré, etc.) incluant aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécutif, un administrateur, ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
Puisard :	bassin extérieur muni d'une grille ou d'un couvercle destiné à capter les eaux pluviales seulement;
Rue publique :	rue appartenant à la Municipalité;
Tuyau de drainage :	désigne la tuyauterie installée sous terre destinée à intercepter et à évacuer les eaux souterraines autour des fondations d'un bâtiment, aussi appelé « drain français » ou « drain de fondation »;
Municipalité :	désigne la Municipalité de Saint-Fabien.

Article 4 : EAU PLUVIALE PROVENANT D'UN TOIT

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doit être obligatoirement déversée à la surface du terrain à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

Le présent article vise la protection de l'environnement en évitant que les eaux pluviales soient déversées dans le réseau d'égout sanitaire et qu'elles subissent un traitement d'épuration inutile. Il vise également à éviter que des déversements d'eaux usées se produisent dans les stations d'épuration lors de fortes pluies. Conséquemment, le présent article s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité sans distinction de l'année de construction.

Article 5 : DÉCONNEXION DES CONDUITES EXISTANTES

La déconnexion des gouttières déjà existantes connectées au réseau pluvial et / ou sanitaire doit être faite avant le 1 août 2014.

Article 6 : EAU PLUVIALE PROVENANT DU TERRAIN

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux et approuvé par l'autorité compétente.

À moins d'une autorisation écrite préalable de l'autorité compétente, le perçage ou toute autre altération d'un puisard ou d'un regard d'égout ainsi que d'une bordure ou d'un trottoir public est interdit en tout temps.

Article 7 : VIDANGE DE LA PISCINE

Il est interdit de drainer des eaux pluviales ou des eaux de drains, de filtration et de vidange de piscine ou de tout autre équipement semblable, directement sur la chaussée d'une rue publique.

La vidange de la piscine est toutefois permise sur la chaussée d'une rue publique lors de la fermeture automnale de celle-ci.

Article 8 : ENTRETIEN D'UN FOSSE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit entretenir le fossé en frontage de son terrain, de façon à assurer, en tout temps, un écoulement gravitaire des eaux pluviales qui y circulent. Il doit enlever tout débris ou obstacle susceptible de nuire au bon écoulement. Si une canalisation a été installée avant le 1er novembre 2006, elle doit être entretenue par le propriétaire riverain et ce, à ses frais. La Municipalité effectue l'entretien de reprofilage du radier du fossé d'égouttement.

Article 9 : CANALISATION D'UN FOSSÉ

Autorisation préalable

Tout propriétaire riverain à un fossé d'égouttement désirant canaliser celui-ci, pour une autre raison que pour les besoins d'une entrée charretière, doit demander une autorisation préalable à l'inspecteur municipal.

Les coûts d'analyse, d'ingénierie (incluant la conception, la surveillance et les frais de laboratoire) et de financement des études et travaux nécessaires sont entièrement aux frais des demandeurs concernés.

Remise en état

Il est interdit de canaliser tout fossé d'égouttement sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente. Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par la Municipalité aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

Article 10 : VISITE DES LIEUX

Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de la Municipalité peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce chapitre.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux.

Article 11 : AUTORITÉ DE L'INSPECTEUR

Un inspecteur peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce chapitre et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce chapitre et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Article 12 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur.

Article 13 : ENTRAVE

Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 : CONSTAT D'INFRACTION

Tout inspecteur, ingénieur ou avocat désigné par la Municipalité, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

Article 15 : AMENDE

Quiconque contrevient, à quelques dispositions des articles du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de trois cents dollars (300,00 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Article 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement rentrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201406-014
CE 2^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

Marnie Perreault,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

COMITÉ DE LA MER**201406-015 TOILETTES CHIMIQUE : Location 175\$; Livraison : 70\$; Nettoyage : 85\$ chaque**

Il est proposé par madame Julie Viel
et appuyé par monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
de demander à Équipements Sanitaires G.G. d'installer une toilette chimique pour personnes handicapés sur le terrain de stationnement de la chapelle Notre-Dame-des-Murailles près du terrain de pétanque pour le 15 juin et de faire l'entretien au 2 semaines.

201406-016 CLUB SPORTIF DES MURAILLES : Subvention annuelle : 2500\$

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay
et appuyé par monsieur Dave Pigeon
et résolu à l'unanimité
de remettre la subvention annuelle du 2500\$ au club sportif des murailles suite à la réception du rapport d'activités 20013-2014.

ECONOMIE

Aucun point traité lors de cette séance

FAMILLES ET AINÉS**201406-017 PFM : Mise place du comité de la politique familiale incluant la démarche MADA**

CONSIDÉRANT	la volonté de la Municipalité d'élaborer une PFM incluant une démarche MADA pour assurer un milieu de vie de qualité aux familles et aînés;
CONSIDÉRANT	que la Municipalité est en période d'élaboration de sa PFM et de la démarche MADA;
CONSIDÉRANT	que le cheminement de la PFM et de la démarche MADA nécessite la création d'une structure d'élaboration et de suivi
CONSIDÉRANT	que la mise en place est fondamentale au cheminement de la PFM et de la démarche MADA;
CONSIDÉRANT	que la PFM incluant la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la Municipalité;

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay
et appuyé par monsieur Alain Jean
et résolu à l'unanimité
que la municipalité de Saint-Fabien procède à la création d'un comité de la PFM sous la responsabilité de l'élu responsable des questions familiales (RQF) en partenariat avec l'élu responsable des aînés.

Le Comité de la PFM aura pour mandat :

- De permettre le partenariat, la représentativité de l'ensemble de la communauté et sa formation devrait le refléter : organismes communautaires et, en particulier, ceux qui représentent des familles, des aînés, des réseaux sociaux, des organismes socio-économiques, le milieu de la santé, le milieu scolaire, les services municipaux, le milieu des affaires, etc.
- D'assurer l'élaboration de la PFM :
 - en étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population;
 - en recommandant des projets concernant les divers cycles de vie;
- D'assurer l'implantation de la démarche MADA;
- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la PFM;
- D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la famille et les aînés;
- Grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance;
- D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à intégrer le principe « penser et agir Famille »;
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et des aînés dans tout le processus de décisions et ce quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action :
 - en exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
 - en priorisant les éléments du plan d'action;
 - en favorisant l'implication des directions de services dans la définition et l'application des mesures qui assureront la mise en œuvre de la politique familiale;

INCENDIE**201406-018 CASERNE : Remplacement des grilles d'évacuation d'eau**

Il est proposé par monsieur Alain Jean
et appuyé par madame Suzanne Tremblay
et résolu à l'unanimité
de remplacer les grilles d'évacuation d'eau de la caserne.

LOISIRS**201406-019 ST-JEAN : Subvention : 250\$ + employés pour le feu**

Il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Julie Viel
et résolu à l'unanimité
de donner une subvention aux loisirs St-Fabien de 250\$ pour le feu de la St-Jean et de demander
aux employés d'aider à monter le feu de camp.

TRAVAUX PUBLICS**201406-020 ASPHALTAGE 12^E ET 13^E : Contrat : Pavage Jean-Paul Landry : 30 183.39\$ plus taxes**

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay
et appuyé par monsieur Alain Jean
et résolu à l'unanimité
de donner le contrat de pavage pour la 12^e et la 13^e avenue à Pavage Jean-Paul Landry, plus bas
soumissionnaire conforme, au montant de 30 183.39\$ plus taxes.

201406-021 ACHAT : Machine à peindre les traverses de piétons et les marques sur la chaussée : 749\$

Il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Julie Viel
et résolu à l'unanimité
d'acheter une machine pour peindre les traverses de piétons et les marques sur la chaussée chez
Betonel à Rimouski au montant de 749\$ plus taxes

URBANISME**201406-022 ADOPTION : Plan de zonage # 467**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité
dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de
Rimouski-Neigette doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du *Schéma
d'aménagement révisé*, adopter tout règlement de concordance, incluant un plan
d'urbanisme conforme à ce schéma;

ATTENDU que le plan d'urbanisme actuel (règlement numéro 239) ne répond plus aux
orientations d'aménagement de la municipalité et qu'il est nécessaire de l'abroger et
de le remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement à ces nouveaux
besoins;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la population d'instaurer une nouvelle planification
d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une
municipalité peut, à compter de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en
vigueur du premier plan d'urbanisme ou du dernier plan révisé, adopter un nouveau
plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU qu'un projet de plan d'urbanisme révisé a été adopté par résolution et soumis à la
consultation de la population conformément aux articles 109.1 à 109.4 de la *Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil
tenue le 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard

ET RÉSOLU ce qui suit :

- 1^o d'adopter le règlement numéro 467 annexé à la présente résolution pour en
faire partie intégrante;
- 2^o de transmettre une copie conforme du règlement numéro 467 à la
municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour analyse en vue
de la conformité au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* en vigueur;

- 3° lorsque le règlement numéro 467 entrera en vigueur, de signifier à la MRC, en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que ce règlement n'a pas à être de nouveau modifié pour tenir compte de la révision du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201406-022
CE 2^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

Marnie Perreault,
maire

Yves Galbrand,
directeur général et secrétaire-trésorier

201406-023

ADOPTION : Règlement de zonage # 468

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, adopter tout règlement de concordance, incluant un règlement de zonage conforme à ce schéma;

ATTENDU que le règlement de zonage actuel (règlement numéro 244) ne répond plus aux nouvelles orientations d'aménagement de la municipalité et qu'il est nécessaire de l'abroger et de le remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement à ces nouveaux besoins;

ATTENDU qu'en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit remplacer son règlement de zonage simultanément et en conformité avec un règlement d'adoption d'un nouveau plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU qu'un projet de règlement visant le remplacement du règlement de zonage a préalablement été adopté par résolution et soumis à la consultation de la population conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2014 août 2010;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard

ET RÉSOLU ce qui suit :

- 1° d'adopter le règlement numéro 468 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° d'émettre un avis public pour informer les personnes habiles à voter d'un recours possible à la CMQ pour l'analyse de la conformité du règlement numéro 468 au nouveau plan d'urbanisme;
- 3° de transmettre une copie conforme du règlement numéro 468 à la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour analyse en vue de la conformité au schéma d'aménagement en vigueur;
- 4° lorsque le règlement 468 sera réputé conforme au plan d'urbanisme numéro 467 et au *Schéma d'aménagement révisé*, de soumettre ce règlement à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter du territoire selon la procédure prévue à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 5° lorsque le règlement numéro 468 entrera en vigueur, de signifier à la MRC, en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que ce règlement n'a pas à être de nouveau modifié pour tenir compte de la révision du *Schéma d'aménagement et de développement*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201406-023
CE 2^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

Marnie Perreault,
maire

Yves Galbrand,
directeur général et secrétaire-trésorier

201406-024

ADOPTION : Règlement de lotissement # 469

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, adopter tout règlement de concordance, incluant un règlement de lotissement conforme à ce schéma;

ATTENDU que le règlement de lotissement actuel (règlement numéro 243) ne répond plus aux nouvelles orientations d'aménagement de la municipalité et qu'il est nécessaire de l'abroger et de le remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement à ces nouveaux besoins;

ATTENDU qu'en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit remplacer son règlement de lotissement simultanément et en conformité avec un règlement d'adoption d'un nouveau plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU qu'un projet de règlement visant le remplacement du règlement de lotissement a préalablement été adopté par résolution et soumis à la consultation de la population conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard

ET RÉSOLU ce qui suit :

- 1^o d'adopter le règlement numéro 469 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2^o d'émettre un avis public pour informer les personnes habiles à voter d'un recours possible à la CMQ pour l'analyse de la conformité du règlement numéro 469 au nouveau plan d'urbanisme;
- 3^o de transmettre une copie conforme du règlement numéro 469 à la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour analyse en vue de la conformité au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* en vigueur;
- 4^o lorsque le règlement 469 sera réputé conforme au plan d'urbanisme numéro 467 et au *Schéma révisé*, de soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité selon la procédure prévue à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 5^o lorsque le règlement numéro 469 entrera en vigueur, de signifier à la MRC, en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que ce règlement n'a pas à être de nouveau modifié pour tenir compte de la révision du *Schéma d'aménagement et de développement*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201406-024
CE 2^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

Marnie Perreault,
maire

Yves Galbrand,
directeur général et secrétaire-trésorier

201406-025

ADOPTION : Règlement de construction # 470

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Mitis doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, adopter tout règlement de concordance, incluant un règlement de construction conforme à ce schéma;

ATTENDU que le règlement de construction actuel (règlement numéro 258-91) ne répond plus aux orientations d'aménagement de la municipalité et qu'il est nécessaire de l'abroger et de le remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement à ces nouveaux besoins;

ATTENDU que le règlement numéro 470 est conforme au nouveau plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU qu'un projet de règlement visant le remplacement du règlement de construction a préalablement été adopté par résolution et soumis à la consultation de la population conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard

ET RÉSOLU ce qui suit :

- 1^o d'adopter le règlement numéro 470 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2^o d'émettre un avis public pour informer les personnes habiles à voter d'un recours possible à la CMQ pour l'analyse de la conformité du règlement numéro 470 au nouveau plan d'urbanisme;
- 3^o de transmettre une copie conforme du règlement numéro 470 à la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour analyse en vue de la conformité au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* en vigueur;

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201406-025
CE 2^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

Marnie Perreault,
maire

Yves Galbrand,
directeur général et secrétaire-trésorier

201406-026

ADOPTION : Règlement d'émission des permis et certificats # 471

ATTENDU que le règlement des permis et certificats actuel (règlement numéro 242) ne répond plus aux orientations d'aménagement de la municipalité et qu'il est nécessaire de l'abroger et de le remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement aux nouveaux besoins;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard

ET RÉSOLU ce qui suit :

d'adopter le règlement numéro 471 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201406-026
CE 2^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

Marnie Perreault,
maire

Yves Galbrand,
directeur général et secrétaire-trésorier

201406-027

ADOPTION : Règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme # 472

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2014;

Il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard

ET RÉSOLU ce qui suit :

d'adopter le règlement numéro 472 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201406-027
CE 2^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2014

Marnie Perreault,
maire

Yves Galbrand,
directeur général et secrétaire-trésorier

201406-028

ADOPTION : Règlement de dérogations mineures # 473

ATTENDU que le règlement sur les dérogations mineures actuel (règlement numéro 443) ne répond plus aux orientations d'aménagement de la municipalité et qu'il est nécessaire de l'abroger et de le remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement aux nouveaux besoins;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2014;

Il est proposé par monsieur Marius Coté
et appuyé par madame Dolorès Bouchard
et résolu à l'unanimité

d'adopter le règlement numéro 473 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

201406-029 ADOPTION DES COMPTES DE MAI 2014

Il est proposé par madame Julie Viel
 et appuyé par monsieur Marius Coté
 et résolu à l'unanimité
 que les comptes du mois de mai 2014 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19
 au montant de 192 580.81\$ soient approuvés. Ladite liste comprend les numéros de chèques 3814 à
 3866.

DIVERS**201406-030 ROCHE : Proposition : refoulement dans le secteur de la 13^e avenue et 1^{ère} rue**

Il est proposé par monsieur Dave Pigeon
 et appuyé par madame Julie Viel
 et résolu à l'unanimité
 de donner le mandat à la firme Roche de faire la mise à jour du plan des réseaux d'égouts sanitaire et
 pluvial au montant de 4 500\$, l'assistance technique pour l'inspection du territoire au montant de
 6 000\$ et la production d'un rapport au montant de 3 000\$.

201406-031 3^E RANG OUEST : Virée de charrue

Il est proposé par monsieur Alain Jean
 appuyé par madame Dolorès Bouchard
 et résolu à l'unanimité
 de prendre entente avec monsieur Jean-Benoît Roy pour faire une virée de charrue sur son terrain
 pour permettre à la charrue de se virer.

201406-032 COMITÉ AD HOC DE ST-FABIEN-SUR-MER : Recommandation

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay
 et appuyé par monsieur Marius Coté
 et résolu à l'unanimité
 d'accuser réception des recommandations du comité Ad Hoc de Saint-Fabien-sur-Mer à propos de
 nos 4 terrains à la mer et de faire un plan triennal pour les appliquer.

PÉRIODES DE QUESTIONS**CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussignée, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la municipalité de St-Fabien
 dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussignée, Madame Marnie Perreault, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma
 signature, chacune des résolutions au procès-verbal.

201406-038 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Marius Coté
 et appuyé par monsieur Dave Pigeon
 et résolu à l'unanimité
 que la séance soit levée à 20h56.

 Maire

 Directeur général / Sec.-trésorier



